Case oversize FRC 10375

EXTRAIT
PARTE IN QUA,
Du Procès-verbal de l'Aſſemblée Adminiſtrative du Département des Baſſes-Alpes.
Séance du 1er. Décembre 1790.

L'Assemblée conſidérant qu'un des premiers devoirs des Officiers Municipaux, un des principaux attributs de la police qui leur eſt confiée, eſt de veiller ſans ceſſe à la ſûreté publique & privée, à éloigner ou proſcrire tout ce qui peut cauſer des dommages à quelqu'un, occaſionner des maladies épidémiques ou les propager, lorſqu'elles exiſtent; qu'ils doivent veiller à ce que ceux qui exercent les profeſſions de médecin, de chirurgien & d'apothicaire, ayent les connoiſſances & l'expérience qui leur ſont néceſſaires pour ne pas tromper la confiance publique; qu'ils doivent ſur-tout, porter leur attention ſur la qualité des comeſtibles que l'on expoſe en vente, & ſpécialement ſur celle du pain, dont ils doivent régler le prix, d'après celui du blé; que le même devoir les oblige à empêcher les Jeux de haſard, la fréquentation des Cabarets, aux jours & heures prohibés.

A arrêté, ouï le Procureur-Général-Syndic, de rappeler aux Officiers Municipaux, les Chefs les plus importans de la Police qui doit faire l'objet continuel de leur vigilance, & de leur indiquer toute l'étendue des fonctions qu'ils ont à remplir; & en conſéquence, les exhorte, & néanmoins leur enjoint de faire obſerver les Lois, Ordonnances & Réglemens anciens, concernant la Police, auxquels il n'a point été dérogé par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale; de veiller à ce que les cimétières, ſitués au centre des habitations, ſoient placés dans des endroits expoſés au nord & au-deſſous du vent du ſud; d'avertir les foſſoyeurs de donner aux foſſes une profondeur telle que les cadavres ſoient toujours couverts de trois pieds de terre; de faire enſorte que les cloaques n'embarraſſent point les chemins & ſoient éloignés des lieux fréquentés; que le fumier qu'on fait dans les rues n'y ſoit point entaſſé; qu'il n'y en ſoit point fait, pendant la durée des maladies épidémiques, dont un pays pourroit être affligé; qu'aucun chemin, qu'aucune rue ne ſoient embarraſſés, ni coupés par un foſſé; & que dans le cas où l'on ſeroit obligé de mettre un embarras paſſager dans une rue, il ſoit indiqué, pendant la nuit, par une lumière: d'empêcher qu'il n'y ait aucune eau croupiſſante ou ſtagnante; qu'aucun animal nuiſible ne vague ſans conducteur, ni dans les rues, ni dans les chemins, à peine pour les maîtres, d'être reſponſables des dommages qui pourroient être cauſés; que tout ce qui pourroit infecter l'air, ne puiſſe être jetté ou abandonné au haſard & à découvert: de faire enſorte que là, où les toits des maiſons ont une trop grande ſallie & ſont ſurchargés de pierres, ne puiſſent en cas de réfection, être conſtruits qu'en forme de gorge de loup ou de génévoiſe; que là, où ils ſont en chaume ou en bois, ils le ſoient, autant qu'il ſera poſſible, en brique ou en ardoiſe; que perſonne ne tienne ſur ſa fenêtre ou en dehors de ſa maiſon, des corps qui, par leur chûte, puiſſent bleſſer les paſſans: de veiller à ce qu'on n'expoſe en vente des viandes à demi pourries, des grains avariés, ou d'autres comeſtibles d'une qualité nuiſible; qu'on ne faſſe aucun mêlange dans le vin, le tabac, la poudre à poudrer; que le peuple ſoit prévenu de ne rien apprêter & ſur-tout, de ne rien laiſſer ſéjourner de ce qui peut être bû ou mangé, dans des uſtenſiles de cuivre; que les Hôtes, Cabaretiers & autres ſoient ſpécialement ſoumis à cette précaution & à faire étamer très-fréquemment ces uſtenſiles; qu'aucun Empirique ne ſoit autoriſé de vendre aucune drogue dont il ne rapporte l'approbation, en bonne forme, de la Société Royale de Médecine; qu'aucun Médecin ne ſoit admis à exercer ſa profeſſion qu'il ne rapporte ſes lettres de doctorat & qu'il ne certifie qu'il a ſuivi pendant pluſieurs années les Ecoles & les Hôpitaux; qu'aucun Chirurgien ne puiſſe faire aucun exercice de ſon art, s'il ne rapporte ſes lettres de maîtriſe & le certificat de trois années de ſervice, au moins, dans les Hôpitaux; que les Apothicaires rempliſſent les mêmes conditions & ne vendent que des drogues de bonne qualité, qu'ils ſeront tenus de renouveller, lorſqu'elles commenceront à vieillir; qu'il ne ſoit établi aucune Sage-Femme qui ne ſoit de bonnes mœurs, d'une conduite éprouvée & qui ne ſoit reconnue pour avoir aſſiſté fréquemment des femmes dans leurs couches, en attendant que le Département ait établi un cours d'accouchement.

Enfin, l'Aſſemblée a arrêté qu'attendu que les Jeux de haſard ſont un des plus horribles fléaux de la ſociété, & que les Cabarets lui ont été dénoncés par toutes les Municipalités, comme une des cauſes générales de la pauvreté d'un nombre infini de familles, les Officiers Municipaux ſeroient ſpécialement chargés de tenir la main à l'exécution des Lois, Ordonnances & Réglemens, concernant les Jeux de haſard, la police des Cabarets; de les faire fermer aux heures indiquées & pendant la célébration des Offices divins. *Signés* CHAMPCLOS, *Préſident;* Simon *Secrétaire.*

Collationné, Simon, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. Guichard, Imprimeur du Département des Baſſes Alpes, à Digne 1791.